ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grippe aviaire

Question écrite n° 73696

Texte de la question

M. Éric Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les risques de propagation de la grippe aviaire en France et, singulièrement dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, il s'agit là d'une maladie virale hautement contagieuse qui décime la volaille et les autres oiseaux. Ce virus comporte plusieurs degrés d'intensités. Sous sa forme pathogène la plus intense, il est fatal à 100 %. Toutefois, les oiseaux migrateurs sauvages peuvent porter une forme du virus relativement peu pathogène sans en manifester les symptômes. Selon certains experts, le contact des volatiles domestiques avec les oiseaux migrateurs pourrait être à l'origine de l'épidémie qui a frappé la volaille en Asie et entraîné la destruction de plus de 125 millions de toutes sortes de gallinacés et d'oiseaux. L'homme ou un animal peut contracter la grippe aviaire s'il a eu un contact avec un oiseau infecté. À ce jour, une cinquantaine de personnes en sont décédées. Afin de protéger l'Union européenne contre cette maladie, la Commission a pris un certain nombre de mesures préventives, à savoir l'interdiction des importations d'oiseaux vivants, de volaille vivante, de viande de volaille et de plumes non traitées en provenance de Russie, d'Asie ou du Kazakhstan. Officiellement, seule la viande traitée peut être importée. Mais force est de constater que ces mesures restent insuffisantes puisque certains cas ont été décelés en Italie en 1999-2000 et plus récemment aux Pays-Bas. D'où son inquiétude et sa demande de lui indiquer les actions que le Gouvernement mène ou compte mener pour protéger le territoire national contre ce virus.

Texte de la réponse

L'influenza aviaire est une maladie animale qui sévit régulièrement dans de nombreux pays, notamment en Asie. La France et tous les États de l'Union européenne s'en protègent par un ensemble de mesures de surveillance des élevages et par l'application de dispositions de restriction ou d'interdiction d'importation de volailles vivantes et de produits en provenance des pays touchés. Or ces derniers mois, la situation internationale s'est fortement dégradée. La persistance de foyers en Asie du Sud-Est, avec la contamination de la faune sauvage, a considérablement changé le contexte sanitaire auquel nous devons faire face. Progressivement, l'épizootie, qui était limitée aux pays du Sud-Est asiatique depuis 2003-2004, s'est déplacée vers l'ouest, touchant désormais, au début de l'année 2006, plusieurs pays de l'Union européenne dont la France, depuis la mi-février. Afin de se préparer à cette nouvelle situation, le dispositif national de surveillance de la faune sauvage et des élevages de volailles a été régulièrement renforcé dès le premier trimestre 2005, dans l'objectif de protection de la santé des élevages et de l'économie de la filière de production, mais aussi, par conséquence, de protection de la santé publique. Cette démarche a permis de s'assurer que le territoire national était indemne de tout virus d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène et de dépister le plus rapidement possible l'émergence de ce virus. Tel a été le cas en février dernier sur un canard retrouvé mort dans un étang de la Dombes. Les mesures sanitaires appliquées en France s'inscrivent dans un cadre communautaire qui prévaut dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Elles visent d'une part à surveiller l'émergence du virus et le développement de la maladie au sein des populations d'oiseaux sauvages, et d'autre part à protéger les élevages de volailles d'une éventuelle contamination. Le dispositif national de surveillance et de lutte contre l'influenza aviaire

s'organise autour de trois axes : la surveillance des oiseaux sauvages avec notamment : la surveillance des populations autochtones ou migratrices, la surveillance des mortalités anormales en zone rurale et urbaine, les mesures et recommandations de protection des personnes en contact avec ces animaux ; la protection des élevages et basses-cours, c'est-à-dire : le recensement des établissements professionnels, amateurs et familiaux, les mesures de biosécurité visant à pallier les risques d'introduction du virus dans le bâtiment hébergeant les volailles, l'interdiction des rassemblements, foires et marchés, la surveillance vétérinaire et la déclaration de toute suspicion, le recours à la vaccination dans certaines situations très spécifiques ; l'application des mesures du plan d'urgence, lors de cas observé au sein de la faune sauvage ou de foyer dans un élevage, qui prévoit notamment : la délimitation de zones de protection, de surveillance et de zones élargies de surveillance,l'élimination des animaux et produits issus de l'élevage contaminé, puis la désinfection de l'exploitation touchée, la restriction des mouvements et de certaines activités (chasse et lâchers de gibier) dans ces zones ainsi que les mesures relatives à la circulation des animaux de compagnie. Enfin, dans les zones touchées par un cas d'influenza aviaire, il a été décidé, par arrêté du 24 février 2006, qu'aucune dérogation au confinement des animaux ne serait accordée pour les basses-cours détenant moins de cent volailles et que l'installation de pédiluves à l'entrée des bâtiments d'élevage est obligatoire. Ces mesures, particulièrement contraignantes pour les éleveurs et professionnels installés dans ces zones, sont les seules envisageables compte tenu de l'extrême virulence du virus H5N1 et des modalités très multiples de contamination. Leur application rigoureuse, ainsi que cela a été pratiqué dans le département de l'Ain, a permis de limiter au mieux les restrictions commerciales imposées à la France. Certains pays tiers ont ainsi accepté une régionalisation de leur embargo. Par ailleurs, ce dispositif permet aujourd'hui de lever progressivement les mesures les plus sévères et une normalisation des activités.

Données clés

Auteur : M. Éric Jalton
Circonscription : Guadeloupe (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73696
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8619
Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4648